

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 10 février 2021

Numéro du dossier: 4561-3-1532

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé *Environmental Impact Assessment Registration Document for 138 kV Reliability for Fredericton South*, daté le 1 novembre 2019. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à partir de la date de la présente décision, et ce, tant que les conditions n'auront pas été remplies.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours à moins de 30 mètres du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
 5. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal à Sackville au Nouveau-Brunswick (506-364-5044). Le promoteur doit s'assurer que les activités sont menées dans le respect de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
 6. Le promoteur doit s'assurer que toute perte d'habitat de terres humides cartographié sur GeoNB avant le 1^{er} janvier 2020 nécessite une compensation des terres humides selon un ratio de 2:1. Un plan de compensation des terres humides doit être soumis dans les six mois suivant la présente décision pour les zones humides qui seront touchées de façon permanente par le projet. Le plan de compensation des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL).
 7. Le promoteur veillera à ce qu'un programme de surveillance des eaux souterraines soit élaboré pour les puits d'eau à moins de 200 mètres d'une tour de transmission qui nécessite un martelage de la roche pour son installation. Le programme de surveillance des eaux

souterraines doit être approuvé par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement avant sa mise en œuvre.

8. Si une plainte est déposée selon laquelle la construction ou l'exploitation de ce projet nuit à la qualité de l'eau ou à la quantité d'eau d'un puits, le promoteur doit mener une enquête et en informer le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme ou réparer, assainir ou remplacer les puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
9. Le promoteur doit s'assurer qu'un plan de gestion environnementale (PGE) est préparé pour les activités du projet. Le PGE doit être approuvé par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début du projet.
10. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
11. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
12. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences ci-dessus.